



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD



CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI N° 99-209

Arrêté n° 2022-~~657~~ /PN du **04 NOV. 2022**
relatif à la réglementation de la pêche et de la détention des holothuries « tété blanche »
(*Holothuria fuscogilva*) et des holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) en Province
Nord

Le Président de l'Assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code de l'Environnement de la Province Nord ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1121/GNC du 4 août 2020 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) transmis le 4 octobre 2022, par l'autorité scientifique, l'institut de recherche pour le développement (IRD), pour une période de validité du 01/10/2022 au 28/02/2023 ;

Vu les réunions de travail avec l'ensemble des parties prenantes en date des 10, 13 et 14/10/2022 (Province Sud, DAVAR-Sivap, expert scientifique de la CITES et exportateurs) suite à la réception de l'ACNP ;

Vu les comités de suivis de la réglementation des holothuries en province Nord réunis en date du 25/06/2019 et du 22/04/2022

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 341-4 du code de l'environnement, le président de la Province Nord est habilité à fixer, par arrêté, en tant que de besoin et après avis du service de la province Nord chargé des pêches : 1) les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches et 2) les périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 151-5 du code de l'environnement, le président de la Province Nord est habilité à fixer par arrêté, en cas d'urgence, des décisions non soumises à participation du public lorsque l'urgence est justifiée par la protection de l'environnement, des biens, des personnes ou de l'ordre public ;

Sur proposition du service des milieux et ressources aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche des holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et des holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) inscrites à l'annexe II de la CITES est interdite en Province Nord à compter du 1^{er} Novembre 2022 au 28 Février 2023 inclus.

Article 2 : Les holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et les holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) ayant été pêchées avant la date du 1^{er} novembre, pourront cependant être détenues pour traitement, transport et commercialisation sur une période d'un mois soit du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 2022.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2022, plus aucune holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*), ne pourront être transportées, transformées, commercialisées et détenues, ce jusqu'au 28 Février 2023.

Article 4 : Des dérogations totales ou partielles à ces interdictions prévues à l'article 1 pourront être autorisées, aux fins d'études ou de recherches scientifiques, par le président de l'assemblée de la Province Nord, après avis du service des milieux et ressources aquatiques. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



CERTIFIE EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI N° 99-209

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord
Thierry DOMBROWSKY